

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 JANVIER 2025

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 02 Janvier 2025

Date d'affichage :

Le treize janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Buais-les-Monts, régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie de Buais-Les-Monts, sous la présidence de Monsieur COURTEILLE Éric, Maire de Buais-les-Monts.

Étaient présents : Mme BOISHY Martine, M COURTEILLE Éric, M. DESLOGES Gilbert, Mme FERMIN Joëlle, M. FEUGUEUR Patrice, M. GAOUYAT Claude, Mme GUERIN Annie, M. JARDIN Jean-Claude, M. JEHAN Gabriel, M., LEMOUSSU Joël, Mme PARIS Solange, Mme ROUPENEL Rolande

Était absent : Maxime THIBERT

Pouvoirs : Line GRENIER pouvoir à Patrice FEUGUEUR

Sébastien LEBOISNE pouvoir à Joël LEMOUSSU

Aline LELIEVRE pouvoir à Joëlle FERMIN

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Gabriel JEHAN, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le maire procède à l'appel.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 novembre 2024.

Monsieur le maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 25 novembre dernier.

Ajout d'un complément d'informations au point n°5 : ajout que Mme Boishy ne prend pas part au vote car c'est la conjointe de Michel Boishy, agent recenseur recruté pour le recensement 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu du conseil municipal en date du 25 novembre dernier.

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

1) **Modification de la délibération concernant la mise en place du RIFSEEP (ajout du grade de rédacteur)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 précité ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Manche en date du 06 décembre 2016 ;

Le maire informe l'assemblée : le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité de Buais-les-Monts a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le, RIFSEEP , afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre les fonctionnaires.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

- 1) **Bénéficiaires** : tous les agents de la commune de Buais-les-Monts : titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public :

Cadre d'emploi 1	Secrétaire de mairie
Cadre d'emploi 2	Adjoint Administratif
Cadre d'emploi 2	Rédacteur
Cadre d'emploi 3	Adjoint service technique

- 2) **Montants de référence** : pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds ; chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupes	Niveau de responsabilité
Groupe 1	Secrétaire de mairie
Groupe 2	Adjoint administratif
Groupe 2	Rédacteur
Groupe 1-at	Adjoint service technique

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions type	Montant annuel de base maximum	
			I.F.S. E	C.I.A
Cadre d'emploi 1	Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	1260 €
Cadre d'emploi 2	Groupe 2	Adjoint Administratif	10 800 €	1200 €
Cadre d'emploi 2	Groupe 2	Rédacteur	16 815 €	2185 €
Cadre d'emploi 3	Groupe 1	Adjoint Technique	11 340 €	
Cadre d'emploi 3	Groupe 2	Adjoint Technique	10 800 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) Modulations individuelles.

a) Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

b) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (facultatif).

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : non définis par le conseil à la date d'aujourd'hui.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations.

4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression.

En cas d'absence pour maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement et le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01 janvier 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2) Lancement du marché public 2026-2029 concernant l'assurance statutaire du centre de gestion

- ✓ Vu le code général de la fonction publique,
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le Code des assurances.
- ✓ Vu le Code de la commande publique.
- ✓ Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Le conseil municipal

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de Buais-les-Monts

3) Diagnostic concernant la rénovation de la salle Camille Claudel

Monsieur le maire fait lecture du diagnostic concernant les travaux de rénovation de la salle Camille Claudel.

4) Frais de fonctionnement de l'école de Grandparigny

Monsieur le maire présente un courrier de la mairie de Grandparigny concernant des frais de fonctionnement pour l'école de Grandparigny pour l'année 2023-2024.

Cette participation aux frais de fonctionnement concerne deux élèves à 1059 € chacun soit un total de 2118 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce versement de 2118 € pour l'année scolaire 2023-2024
- **DONNE POUVOIR** au Maire d'effectuer les écritures correspondantes.

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

5) Dépose de la ligne électrique

Monsieur le maire présente un courrier du SDEM pour une demande de dépose de ligne électrique inutile aux lieux-dits « La Croix au Roux », « La Bressolière », et « le Long Champ ».

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré :

- **CONFIRMENT** la demande de dépose d'une ligne basse tension au lieux-dits La Croix au Roux, la Bressolière et le Long Champ.
- **ATTESTENT** avoir connaissance que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit, ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne et sera traitée comme une extension de réseau à la charge du demandeur.

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

6) Ombrières : parking de la salle de convivialité

Vu la loi Aper, il y a obligation de réaliser des parkings qui intègrent une production photovoltaïque. La Sem West énergie peut réaliser des ombrières avec revente de l'électricité en autoconsommation. Le conseil municipal propose de donner la maîtrise en contractant un bail emphytéotique de 30 ans et autorise à lancer l'étude de faisabilité.

7) Indemnités de missions, réunions, concours, et/ou formation pour les agents de la commune ainsi que pour les élus

Monsieur le maire informe le conseil des frais de déplacements de mission, de formation ou/et de réunion des agents de la commune (titulaire ou non-titulaire) ainsi que des élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de mettre en place un tarif pour l'année 2025, les déplacements pour formation, pour les missions et/ou les réunions pour les agents et les élus :

- Frais kilométriques : **puissance fiscale du véhicule x tarif de l'état**
- Repas du midi : **15 € maximum**
- Repas du soir : **20 € maximum**
- Chambre avec petit déjeuner : **60 € maximum**

Toutes sommes supérieures à celles énoncées ci-dessus seront à la charge de l'agent et/ou de l'élus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les tarifs d'indemnisation

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

8) Devis Location copieur – Burologic (Annexe 4)

Monsieur le maire présente une proposition de l'entreprise Burologic pour la location du copieur pour la mairie. Ce devis propose un copieur de la marque Xerox configuré avec 4 magasins papier pour un coût locatif de 106,10 € HT mensuel, plus le coût de la page à 0,028 € couleur ou noir et blanc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette proposition de Burologic
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

9) Convention d'utilisation du service du Centre de Gestion : Médecine Préventive

L'assemblée délibérante

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le centre de gestion a créé au 1er janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche définies dans le règlement de service, annexé à la présente délibération.

Décide :

- de solliciter le centre de gestion de Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

10) Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée à compter du 01 juin 2024 selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un cahier à l'accueil de la mairie depuis cette date jusqu'à aujourd'hui. A ce jour, aucune observation n' a été inscrite dans ce cahier.
- Organisation d'une réunion publique en janvier 2023 sur la méthanisation.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Biomasse – Zone AM en totalité – Zones ZR - ZI – ZK - ZB partielles 553 197 m²

- Solaire (toitures) – Toute la commune de Buais-les-Monts – 24 721 192 m²

- Solaire (ombrières) – parcelle cadastrée AM 173 – 1954 m²

- Méthanisation - Toute la commune de Buais-les-Monts sauf le parc naturel de St Symphorien des Monts, le Bourg de Buais et de Saint-Symphorien – 23 315 936 m²

- Solaire thermique (photovoltaïque) – Toute la commune de Buais-les-Monts – 24 721 192 m²

- Géothermie – Toute la commune de Buais-les-Monts – 24 721 192 m2

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération,

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame Serre, Secrétaire Générale de la Préfecture, référente préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la manche, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

11) Logements de la commune vacants (8 Résidence Camille Claudel et logement à St Symphorien)

Monsieur le maire explique que les logements situés au 8 Résidence Camille Claudel et le logement à St Symphorien sont vacants depuis un moment. Monsieur le maire va demander une étude de faisabilité.

12) Lancement du marché, maîtrise d'ouvrage pour l'église de St Symphorien des Monts

Suite à la délibération prise lors du conseil municipal en date du 09 septembre 2024 autorisant Monsieur le maire à rechercher un architecte dans le cadre de la rénovation de l'église de St Symphorien. Il souhaite aujourd'hui lancer le marché pour l'étude de faisabilité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder au lancement du marché pour l'étude de faisabilité concernant les travaux de rénovation de l'église de St Symphorien.

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

Fin de la réunion : 21h52

Publié et affiché conformément à l'article L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En mairie, à Buais-les-Monts, le

Le Maire, Éric Courteille